

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE263

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Meizonnet, Mme Laporte, M. Tivoli,
M. Lopez-Liguori, Mme Engrand, M. Falcon, M. Loubet et Mme Sabatini

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« d'une société de construction dans laquelle l'État détient la majorité du capital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réserver à la puissance publique elle-même le bénéfice du droit d'expropriation d'un immeuble dégradé à titre réparable.

Il convient de s'assurer que le pouvoir d'expropriation ne constitue pas un moyen détourné pour un opérateur privé, fût-il détenu en partie par l'État, de réaliser des opérations de promotion immobilière à peu de frais.